

01 MARS 2023

DECISION

Le Ministre de la Santé :

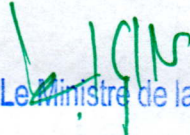
- Vu la Loi N° 61-15 du 31 Mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et des autres entreprises pharmaceutiques,
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la Loi 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,
- Vu l'Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,
- Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé Publique et notamment de ses articles 5,7 et 9,
- Vu les rapports d'analyse émanant du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments en date du 24/02/2023,
- Vu le rapport d'enquête émanant de l'inspection pharmaceutique en date du 22 février 2023,

DECIDE

Article 1 : Tous les lots des produits :

- « **FIBROLAX** » flacons de 200ml et de 250ml
- « **RGOFF** » flacon de 125ml
- « **CLOIX** » 100mg/ml Adulte flacon de 250ml
- « **COLIX** » 40mg/ml Nourrisson flacon de 30ml

de la société **GUERISON MEDICALE**, Tunisie seront retirés du marché pour le motif suivant : les résultats d'analyses microbiologiques sont non conformes.


Le Ministre de la Santé
Ali MRABET

Article 2 : La société **GUERISON MEDICALE** est tenue :

1. de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour appliquer la présente décision.
2. d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.
3. de rappeler leurs produits auprès de tous leurs clients.
4. de fournir à la Direction de la Pharmacie et du Médicament la liste exhaustive de tous ses clients auxquels les produits concernés ont été livrés.

Article 3 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament et la Direction de l'Inspection Pharmaceutique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

P/ Le directeur de
la DPM
Sumaya MOUËD HAÏLI
Directeur
de la Pharmacie et du Médicament
Ministère de la Santé

Le Ministre de la Santé
Ali MRABET